

Rôle des pouvoirs publics et politique parasismique

● ● ● 1/3

d'après le rapport Terrier M., collab. Bertrand G. et Roullé A. (2006)
BRGM

La prévention du risque sismique passe par la compréhension des phénomènes en jeu (émission et propagation des ondes sismiques, réponse des constructions), l'utilisation d'outils de reconnaissance des sols et structures, et l'établissement de règles parasismiques. Mais, pour que ces dernières soient réellement appliquées dans la pratique, la prévention passe aussi par une appropriation du risque réel par l'ensemble de la population, et cela sans minimisation ni dramatisation.

La loi du 22 juillet 1987 a instauré le droit des citoyens à une information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis sur tout ou partie du territoire, ainsi que sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. Cette partie de la loi a été reprise dans l'article L 125.2 du Code de l'environnement. Cette information concerne l'ensemble des risques, naturels et technologiques.

Cette obligation d'information se concrétise au travers des rôles de chacun. Toutefois c'est l'information du citoyen qui est le but à atteindre dans l'ensemble du dispositif d'Information Préventive. Les mesures d'information sont diffusées dans des communes comportant des zones habitées (enjeux humains) soumises à des risques technologiques ou naturels majeurs.

→ Rôle de l'Etat

L'Etat fournit l'information de base. Celle-ci se concrétise à travers deux documents

- **Le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM).** Établi sous l'autorité du préfet, le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) recense à l'échelle d'un département l'ensemble des risques majeurs par commune. Il explique les phénomènes et présente les mesures de sauvegarde.

- **Le PAC-Risques – Porter à connaissance sur les Risques.** Il remplace l'ancien Dossier Communal Synthétique, DCS, sur les risques. Ce document est destiné aux élus locaux dans le but de leur permettre d'élaborer les DICRIM. A travers ce document le préfet communique « toute information qu'il juge utile à l'élaboration » des documents d'urbanisme (art. L. 123-3. al. 4 C.U.) Il rassemble les cartographies d'aléa et documents réglementaires, les arrêtés Cat-Nat, le modèle d'affiche sur les risques, la liste des principaux événements. Le PAC-Risques permet au préfet de signaler aux élus locaux qui ont l'obligation de les « prendre en considération » dans l'élaboration des documents d'urbanisme (schémas directeurs, PLU, PAZ), les risques naturels prévisibles et les risques technologiques.

Les préfectures s'appuient en outre sur les services déconcentrés de l'Etat pour la réalisation de certaines actions préventives des risques.



La DIREN, Direction Régionale de l'Environnement a en charge, sous l'autorité du Préfet de région, la programmation budgétaire des crédits affectés à la connaissance de l'aléa, à l'information préventive et à la prévention des risques naturels majeurs. Elle a également une mission de coordination et d'animation technique des services départementaux chargés de la cartographie des risques naturels majeurs et de l'information sur ces risques.

La DDE, Direction départementale de l'Équipement, met à la disposition des communes une aide technique de proximité et elle participe à la défense et à la gestion de crise. Elle assure l'essentiel de l'instruction des procédures de mise en place des PPR (Plan de Prévention des Risques) et de la production des documents d'information préventive (DCS). Elle gère également des outils de connaissance du risque (atlas des zones inondables ou du risque géologique,...).

La DRIRE, Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, s'occupe plutôt des risques industriels et applique, sous l'autorité des préfets, la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Les installations classées doivent respecter la réglementation parasismique de la catégorie dite « à risque spécial ».

→ Rôle des collectivités locales

Le Maire assure le lien entre l'information produite et le citoyen via l'annexion de PPR (Plans de Prévention des Risques) au PLU (Plan Local d'Urbanisme, ancien POS), et de DICRIM (Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs).

Les PPR ont été institués par la loi n°95-101 du 2 février 1995, modifiant la loi du 22 juillet 1987. Ils délimitent les zones exposées aux risques naturels prévisibles et prévoient également les mesures de prévention à mettre en oeuvre par les propriétaires et les collectivités locales ou établissements publics. Les PPR peuvent interdire ou subordonner à des conditions spécifiques, dans des zones délimitées, les constructions, ouvrages, biens et activités soit parce qu'ils seraient exposés à des risques, soit parce qu'ils pourraient les aggraver ou en provoquer de nouveaux (art. 40-1, loi 22 juillet 1987 modifiée).

L'objectif du PPR est triple :

- 1) ne plus accroître le nombre de constructions et aménagements nouveaux installés en zone vulnérable ;
- 2) réduire la vulnérabilité de ceux qui sont déjà réalisés en zone exposée ;
- 3) ne pas aggraver les risques ni en provoquer de nouveaux.

Dans le cas des constructions existantes, des mesures peuvent être prescrites dans la mesure où le coût des travaux imposés ne dépasse pas 10% de la valeur de la construction.

Le DICRIM est constitué à partir des éléments du PAC-Risques. Il présente les mesures de prévention et les mesures spécifiques prises au niveau de la commune pour prévenir les risques. Le DICRIM est accompagné d'une communication (au moins tous les deux ans si la commune est couverte par un plan de prévention des risques) et d'une campagne d'affichage.

**→ Le citoyen****Le Plan familial de mise en sûreté**

Le citoyen doit devenir l'acteur majeur de sa propre sécurité. Pour ce faire il est nécessaire qu'il soit le mieux informé possible. La lecture du DDRM (rôle de l'Etat), du DICRIM (rôle du maire) et du PPR s'il existe, ainsi que les obligations définies ci après (obligations des vendeurs et bailleurs) doivent l'inciter à s'informer d'avantage sur les risques. Cette information lui permettra d'évaluer sa vulnérabilité et de juger des mesures les plus adaptées à sa situation. Il doit prendre en considération le risque potentiel susceptible d'exister sur la commune où il demeure, et cela afin de réduire sa vulnérabilité et selon le cas mettre en place un plan familial de mise en sûreté (PFMS).

Pour le citoyen, la réalisation du PFMS, c'est en particulier :

- 1) apprendre les consignes de sauvegarde et les comportements à adopter en cas de survenue d'un évènement exceptionnel ;
- 2) localiser un endroit de regroupement familial en cas de survenance d'un évènement exceptionnel, et si l'habitation se trouve dans une zone à risque ;
- 3) faire effectuer des travaux ou entreprendre des aménagements afin de réduire sa vulnérabilité et celle de ses biens.

Obligations du vendeur et bailleur

La loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages a introduit dans son article 77 l'information des acquéreurs ou locataires de bien immobilier. Lorsque ces derniers sont situés soit dans une zone couverte par PPR (naturel ou technologique) ou soit dans une zone de sismicité, le vendeur ou le bailleur a une obligation d'information sur l'existence de risques.

Le vendeur ou le bailleur doit également fournir une information sur les sinistres si le bâtiment a bénéficié d'une garantie « catastrophes naturelles » dans le passé.